

Juridique

# Vigilance et anticipation dans le cadre du non-renouvellement des contrats à Durée Déterminée



Le Règlement CE 1400/2002 du 31 juillet 2002 viendra normalement à expiration le 31 mai 2010 conformément à son article 12 § 3. Une grande incertitude règne quant à la future Réglementation de Droit Européen de la Concurrence qui encadrera la distribution automobile. On se souvient des nombreux contentieux nés du passage du Règlement CE 1475/95 au Règlement CE 1400/2002.

Les contrats conclus pour une durée indéterminée seront résiliables moyennant le respect d'un préavis de 24 mois, éventuellement réduit à 12 mois en cas de nécessité prouvée de réorganiser le réseau de distribution à brève échéance.

Par contre, les marques ayant opté pour la mise en place de contrats à durée déterminée vont se trouver confrontées à une difficulté évidente.

En effet, les contrats conclus à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2003 viendront normalement à expiration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 dès lors que la marque en aura notifié le non-renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance (art. 3§5 a) du règlement CE 1400/2002).

Dans le cas contraire, ils seront automatiquement renouvelés pour une durée de 5 ans.

Tous les distributeurs ou réparateurs s'étant vus notifier le non-renouvel-

lement de leur contrat à durée déterminée, se doivent de réagir le plus rapidement possible en sollicitant dès à présent et de façon motivée l'obtention d'un nouveau contrat prenant effet immédiatement à l'expiration du contrat initial non-renouvelé.

Pour être conforme au Règlement CE 1400/2002, celui-ci devrait être conclu soit pour une durée minimum de 5 ans, soit pour une durée indéterminée.

En effet, l'actuel Règlement CE 1400/2002 demeurant applicable jusqu'au 31 mai 2010, la marque sera immanquablement dans l'obligation de souscrire avec eux un tel contrat afin de maintenir un réseau exempté au titre du Règlement CE 1400/2002.

Appartenant à un réseau de distribution sélective et n'ayant commis aucune faute grave tout en continuant à respecter les critères de sélectivité requis, chaque distributeur ou réparateur dispose d'un droit à y être maintenu, soit

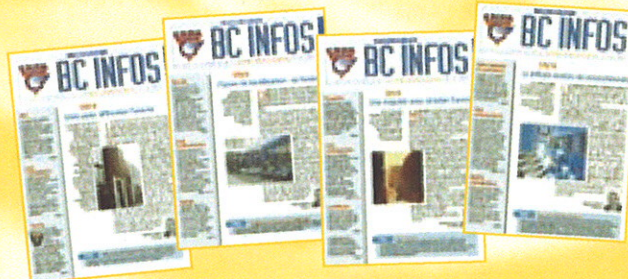
de façon amiable et consensuelle (au moyen du nouveau contrat qu'il convient d'ores et déjà de solliciter), soit en saisissant l'arbitre ou la juridiction nationale compétente.

Je ne peux donc qu'inviter chaque distributeur ou réparateur se trouvant dans une telle situation juridique à se préoccuper au plus vite de l'obtention de son nouveau contrat, étant précisé qu'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 5 ans ou toute autre forme de convention précaire placerait le réseau concerné hors champ d'exemption du Règlement CE 1400/2002.

Il convient donc de faire preuve de vigilance et d'anticipation afin de négocier une situation techniquement délicate qui aurait d'ailleurs pu être évitée si les contrats à durée déterminée avaient été conclus pour une durée identique à celle du Règlement d'Exemption.

Renaud Bertin,  
Avocat à la Cour

## Pour passer votre publicité dans



Contact : SASCRA

Tél. : 01 40 99 55 45 ou [contact@sascra.fr](mailto:contact@sascra.fr)

Direction de la publication : Patrick Bailly • CONCEPTION & RÉALISATION - MAQUETTE : CHRISTOPHE BRUGÈRE • IMPRESSION : EDIPS IMPRIMERIES  
BC INFOS la lettre mensuelle de la branche Concessionnaire VP du CNPA : TEL. : 01 40 99 55 00 - 50, RUE ROUGET DE LISLE - 92150 Suresnes